



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2017/2018

### PROCÈS-VERBAL N° 4

---

**Réunion du : jeudi 26 juillet 2018**

**Animatrice : M. SETTINI**

**Présents : Mrs PIANT, D'HAENE,**

**Excusés : Mrs SAMIR, URGEN, GORIN, SURMON, SAADI**

**Assiste à la réunion : Micheline VALLET CHARBONNE « Service Licences »**

---

#### SENIORS

#### LETTRES

##### CO VIGNEUX (522260)

La Commission,

Après une nouvelle consultation des documents du District de l'Essonne de Football, confirme sa décision du 19/07/2018 :

- Le CO VIGNEUX n'ayant pas d'équipes U6F à U9F ayant participé de façon régulière aux actions mises en place par le District de l'Essonne pour la saison 2017-2018.

##### FC VERSAILLES 78 (500650)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/07/2018 du FC VERSAILLES 78 demandant à bénéficier des dispositions de l'article 7.5.2 du RSG de la LPIFF,

Après consultation des documents transmis par le District des YVELINES de Football, il s'avère que les équipes U6F et U13F n'ont pas participé de façon régulière aux journées proposées par le District avec au minimum 5 joueuses :

- U6F à U9F : 5 rassemblements sur 10 (avec moins de 5 joueuses),
- U11F : 3 rassemblements sur 5 (avec moins de 5 joueuses),
- U13F : pas de participation,

Par ce motif, dit ne pas pouvoir répondre favorablement à la demande, les conditions réglementaires pour bénéficier du muté supplémentaire n'étant pas respectées.

### **RC JOINVILLE (537053)**

La Commission,

Pris connaissance de :

. La lettre du RC JOINVILLE au terme de laquelle ledit club s'interroge sur la recevabilité des oppositions formulées par le PUC suite aux demandes de changement de club des joueuses AFKIR Sofia, ARBAOUI Mounia, BORGES Anne, FARIA CASTELAO Adriana, GANTOIS Yaëlle, GARCIA Irène, GHOGUE Linda, GODET Claire, JULIEN Anaïs, LE DISSEZ Cindy, LIBORIO Floriane, MAUDIEU Mélanie, RODRIGUES PEREIRA Patricia, SAVEANT Pénélope et SCHOLZ Mélanie en faveur du RC JOINVILLE et ce, au motif de l'absence de précisions quant aux sommes dues par les intéressées,

. La lettre « *des joueuses Seniors Féminines du RC JOINVILLE mutées en provenance du PUC* », transmise par le RC JOINVILLE, au terme de laquelle les intéressées contestent le montant réclamé par le club quitté (280 €) en faisant valoir qu'il leur avait été indiqué que la cotisation était de 150 €, une copie d'écran d'un SMS qui émanerait de M. Abou KARAMOKO et dans lequel il est fait état d'une cotisation de 150 € étant jointe à l'appui de leurs dires.

#### Sur les oppositions formulées par le PUC

La Commission,

Pris connaissance du détail du dossier d'opposition au changement de club pour chacune des joueuses précitées,

Confirme que pour tous les dossiers, le club quitté a, outre le motif d'opposition (« Raison financière »), renseigné un commentaire dans lequel il a précisé le montant dû par la joueuse,

Et dit que ces oppositions sont donc recevables en la forme,

#### Sur le fond

La Commission,

Indépendamment du fait que la lettre qui émanerait des « *joueuses Seniors Féminines du RC JOINVILLE mutées en provenance du PUC* » n'est pas signée, précise qu'elle ne peut retenir les éléments ressortant de la copie d'écran du SMS, n'ayant aucune certitude quant à leur provenance, Et dit, eu égard aux montants de cotisations renseignées dans Footclubs par le PUC, et en l'absence d'éléments probants quant à un accord entre les deux parties sur un autre montant de cotisation, que les joueuses concernées doivent se mettre en règle avec leur ancien club pour la somme de :

- . AFKIR Sofia : 305 € (280 € de cotisation 2017/2018 + 25 € de frais d'opposition)
- . ARBAOUI Mounia : 305 € (280 € de cotisation 2017/2018 + 25 € de frais d'opposition)
- . BORGES Anne: 205 € (180 € de cotisation 2017/2018 + 25 € de frais d'opposition)
- . FARIA CASTELAO Adriana: 155 € (130 € de cotisation 2017/2018 + 25 € de frais d'opposition)
- . GANTOIS Yaëlle : 246,60 € (91,60 € de droit de changement de club + 130 € de cotisation 2017/2018 + 25 € de frais d'opposition)
- . GARCIA Irène : 245 € (220 € de cotisation 2017/2018 et de droit de changement de club + 25 € de frais d'opposition)
- . GHOGUE Linda : 155 € (130 € de cotisation 2017/2018 + 25 € de frais d'opposition)
- . GODET Claire : 255 € (230 € de cotisation 2017/2018 + 25 € de frais d'opposition)
- . JULIEN Anaïs : 205 € (180 € de cotisation 2017/2018 + 25 € de frais d'opposition)
- . LE DISSEZ Cindy : 200 € (175 € de cotisation 2017/2018 et de droit de changement de club + 25 € de frais d'opposition)
- . LIBORIO Floriane : 305 € (280 € de cotisation 2017/2018 + 25 € de frais d'opposition)
- . MAUDIEU Mélanie : 145 € (120 € de cotisation 2017/2018 + 25 € de frais d'opposition)
- . RODRIGUES PEREIRA Patricia : 255 € (230 € de cotisation 2017/2018 + 25 € de frais d'opposition)

. SAVEANT Pénélope : 245 € (220 € de cotisation 2017/2018 + 25 € de frais d'opposition)

. SCHOLZ Mélanie : 155 € (130 € de cotisation 2017/2018 + 25 € de frais d'opposition)

#### A titre subsidiaire

La Commission,

Rappelle à toutes fins utiles que :

. Si elle peut intervenir ou interdire les changements de club qu'elle jugerait abusifs pour l'intérêt des clubs pendant la période normale, cela ne concerne que les changements de club des jeunes (article 99 des Règlements Généraux de la F.F.F.),

. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont deux maximum ayant changé de club hors période normale (article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.),

Et précise qu'en l'espèce, les 15 joueuses susnommées ne peuvent pas prétendre être dispensées du cachet Mutation au titre de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F..

#### **PARIS SAINT-GERMAIN FC (500247)**

#### **ISSY FOOTBALL FEMININ (748523)**

#### **FC OSNY (519844)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances du PARIS SAINT-GERMAIN FC, d'ISSY FOOTBALL FEMININ et du FC OSNY quant à la situation des joueuses U19 F et Seniors Féminines du PARIS SAINT-GERMAIN FC ayant quitté le club à la suite de la réorganisation de la Section Féminine,

Rappelle qu'il résulte de :

. L'article 90.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *Tout joueur désirant changer de club doit, sous couvert de son nouveau club, remplir un formulaire de demande de licence.*

*Des droits dont le montant est fixé par les Ligues régionales peuvent être réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » de certaines catégories de joueurs ou joueuses.*

*Toutefois ces droits ne sont pas exigés dans les cas suivants :*

*- joueur ou joueuse issu d'un club radié ou en inactivité totale. L'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale. [...] »*

. L'article 117 desdits Règlements : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :*

*[...] b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

*De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. [...] »*

Précise que les joueuses U19 F et Seniors Féminines issues du PARIS SAINT-GERMAIN FC (club dont la Section Féminine comprend toujours des Seniors Féminines et des U19 F, est active), ne peuvent bénéficier des dispositions dérogatoires susvisées,

Et fait observer aux clubs concernés que :

. Il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

. Accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions.

## **AFFAIRES**

### **N° 17 – SE – CHATIR Chyrali**

#### **US CHANTELOUP LES VIGNES (529719)**

Reprise du dossier.

La Commission,

Pris connaissance du courrier électronique de l'US BASSE SEINE EPONE MEZIERES par lequel ledit club s'interroge sur la signification du terme « licencié « A » » et précise que le Règlement Intérieur du club prévoit expressément qu'un joueur muté doit s'acquitter des frais de mutation si le joueur quitte le club la saison suivante,

Rappelle à toutes fins utiles à l'US BASSE SEINE EPONE MEZIERES que :

. Les droits de changement de club ne sont réclamés par la Ligue que pour la délivrance des licences « changement de club » et ce, en application des dispositions de l'article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

. Conformément à la demande formulée par le club le 05/09/2017, une licence « nouveau joueur » (ou licence « A ») a été délivrée au joueur CHATIR Chyrali pour 2017/2018 ; sur ce dernier point, observe que le Règlement Intérieur dont se prévaut le club, concerne les joueurs mutés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce,

Confirme qu'aucun droit de changement de club n'ayant été facturé à l'US BASSE SEINE EPONE MEZIERES pour la délivrance de la licence « nouveau joueur » au joueur CHATIR Chyrali, ledit club n'est pas fondé à réclamer la somme de 91,60 € à l'intéressé,

Et invite le club à consulter le relevé de Droits de Changement de Club qui lui a été adressé en son temps.

### **N° 19 – SE – DE OLIVEIRA LOPES Helio**

#### **ATTAINVILLE FUTSAL C. (850343)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/07/2018 de PARIS METROPOLE ST OUEN/SEINE, indiquant que le joueur DE OLIVEIRA LOPES Helio a bien versé un acompte de 100 € sur les 266 € du montant de la cotisation 2017/2018,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle financièrement avec son ancien club pour la somme retenue de 191 € (166 € de la cotisation 2017/2018 + 25 € de frais d'opposition).

### **N° 22 – SE – LUMBU Nestorly**

#### **FC CONFLANS (549934)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/07/2018 du joueur LUMBU Nestorly, indiquant ne plus vouloir signer au FC CONFLANS,

Considérant que le FC CONFLANS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 19/07/2018, Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur LUMBU Nestorly pouvant opter pour le club de son choix.

### **N° 23 – SE – PIIM Salomon**

#### **CSL AULNAY (519619)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du joueur PIIM Salomon, indiquant n'avoir rien signé en faveur du CSL AULNAY pour la saison 2018/2019 et vouloir rester à l'AC AMIENS,

Considérant que le CSL AULNAY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 19/07/2018,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur PIIM Salomon pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 24 – SE – BOUDJEMAA Damien**  
**US LUSITANOS DE ST MAUR (526258)**

La Commission,

Pris connaissance de la réponse de la FFF en date du 24/07/2018 relative à la demande de Certificat International de Transfert du joueur BOUDJEMAA Damien, selon laquelle « le joueur professionnel âgé de plus de 20 ans au 31 décembre de la saison en cours, enregistré auprès d'une association nationale étrangère pour la saison en cours ou la saison précédente, et qui demande à être qualifié pour un club qui participe au Championnat National 1 ou National 2, a obligation, durant toute la saison, de signer un contrat fédéral » ,

Considérant que le joueur BOUDJEMAA Damien, né le 07/06/1985, est âgé de plus de 20 ans au 31 décembre de la saison en cours,

Par ces motifs, refuse la licence Senior du dit joueur en faveur de l'US LUSITANOS ST MAUR.

**N° 25 – SE – FU – CARO GARCES Angellott**  
**ACCES FOOTBALL CLUB (554379)**

La Commission,

Pris connaissance de la réponse de la FFF en date du 23/07/2018 selon laquelle le joueur CARO GARCES Angellott a été transféré en Colombie le 08/06/2018 en faveur du club C.D. LYON,

Par ce motif, refuse la licence « M » 2018/2019 du dit joueur en faveur d'ACCES FOOTBALL CLUB et invite le club à formuler une nouvelle demande de Certificat de Transfert International auprès de la Fédération Colombienne de Football.

**N° 26 – VE – CHAIBRIANT Laurent**  
**FC PORCHEVILLE (524536)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS GUERVILLE ARNOUVILLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CHAIBRIANT Laurent n'a rien signé au FC PORCHEVILLE pour la saison 2018/2019,

Demande au joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande au FC PORCHEVILLE s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2018/2019,

Sans réponse **pour le mercredi 08 août 2018**, la commission statuera.

**N° 27 – SE – CISSE Karamoko**  
**FC MENILMONTANT (580887)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date 20/07/2018 du FC MENILMONTANT selon laquelle le club renonce à recruter le joueur CISSE Karamoko,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur CISSE Karamoko pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 28 – SE – DIARRA Babou**  
**CA VITRY (500004)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/07/2018 du CA VITRY, indiquant que le joueur DIARRA Babou, licencié « A » 2018/2019 au sein du club, aurait été licencié lors de la saison 2016/2017 au LC MAK MALI, club affilié auprès de la Fédération Malienne de Football,

Considérant que la demande de CIT doit être effectuée en même temps que la demande de licence,

Par ce motif, annule la licence « A » 2018/2019 du joueur DIARRA Babou en faveur du CA VITRY et invite le club à reformuler une demande de licence réglementaire afin d'obtenir un CIT.

**N° 29 – SE – KONAN GBANE Meryl et MANDI Bastien****FC DRAVEIL (512035)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/07/2018 du FC DRAVEIL, dans laquelle le club demande que les joueurs KONAN GBANE Meryl et MANDI Bastien soient considérés comme des joueurs mutés et non mutés hors période, les démarches administratives ayant été effectuées en période normale des mutations,

Considérant, après vérification, que le FC DRAVEIL a bien saisi les demandes de licences le 10/07/2018 pour le joueur MANDI Bastien et le 13/07/2018 pour le joueur KONAN GBANE Meryl mais n'a transmis les pièces nécessaires respectivement que le 16/07/2018 et le 18/07/2018, soit au-delà des 4 jours autorisés pour compléter le dossier initial (article 82 des RG de la FFF),

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du FC DRAVEIL.

**N° 30 – SE – LABUTHIE Alvin****FC JOUY LE MOUTIER (533517)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS MENU COURT pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur LABUTHIE Alvin doit s'acquitter des droits de changement de club pour 91,60 € lorsqu'il est arrivé au club en 2017/2018,

Considérant que le joueur supra était licencié « R » à l'AS MENU COURT pour la saison 2017/2018,

Considérant de ce fait que les droits de changement de club ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur LABUTHIE Alvin en faveur du FC JOUY LE MOUTIER.

**N° 31 – SE – MIRIEZOLO Maxime****OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 (500707)**

La Commission,

Considérant que le joueur MIRIEZOLO Maxime, licencié lors de la saison 2015/2016 au FC PSG, a obtenu un Certificat International de Transfert le 09/02/2017 pour le K.V.V COXYDE, club affilié à la Fédération Belge de Football,

Considérant que l'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 a saisi, pour la saison 2018/2019, une demande de licence pour le joueur susnommé en demandant le CIT à la Fédération Italienne de Football, ayant indiqué comme dernier club quitté lors de la saison 2017/2018, SAN MARINO,

Considérant que la Fédération Italienne de Football a répondu le 23/07/2018 en mentionnant qu'elle libérerait ce joueur, celui-ci étant inconnu de leur fichier,

Demande à la FFF de bien vouloir interroger la Fédération Belge de Football sur la situation du joueur MIRIEZOLO Maxime,

Demande au joueur supra d'indiquer quel est réellement son dernier club quitté, en précisant la dernière saison de qualification.

**N° 32 – SE – NABEU Bawa****FC MELUN (542557)**

La Commission,

Pris connaissance de la réponse de la FFF selon laquelle il est indiqué que le joueur NABEU Bawa était inscrit dans les fichiers de la Fédération Roumaine de Football en tant que non amateur,

Considérant que ce joueur est donc soumis au délai de réamateurisation d'un mois prévu à l'article 3 du Règlement de la FIFA (article 113 des RG de la FFF),

Considérant que le joueur NABEU Bawa était en fin de contrat au 30/06/2018, le délai susvisé pour une qualification amateur n'est pas rempli à ce jour,  
Par ces motifs, dit que la licence 2018/2019 du joueur NABEU Bawa en faveur du FC MELUN aura comme date d'enregistrement le 01/08/2018 et que le cachet «mutation hors période» y sera apposé.

**N° 33 – SE – NOEL Jordan**

**US LOGNES (532139)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/07/2018 de l'US LOGNES selon laquelle le club renonce à recruter le joueur NOEL Jordan,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur NOEL Jordan pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 34 – SE – U20 – SALOUM Israel**

**LA SALESIENNE DE PARIS (523420)**

La Commission,

Hors la présence de M. D'HAENE,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES PARISIENNE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SALOUM Israel doit s'acquitter des droits de changement de club pour 91,60 € et 25 € de frais d'opposition,

Considérant que le joueur supra était licencié « A » à l'ES PARISIENNE pour la saison 2017/2018,

Considérant de ce fait que les droits de changement de club ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur SALOUM Israel en faveur de LA SALESIENNE DE PARIS.

**N° 35 – SE – DRACON Tommy**

**CSM PUTEAUX (514386)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, USO BEZONS, a donné son accord informatiquement le 23/07/2018,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur DRACON Tommy en faveur du CSM PUTEAUX.

**N° 36 – SE – FU – VETIER Steve**

**BORDS DE MARNE FUTSAL (552645)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2018 de BORDS DE MARNE FUTSAL selon laquelle le club renonce à recruter le joueur VETIER Steve,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur VETIER Steve pouvant opter pour le club de son choix.

**JEUNES**

**AFFAIRES**

**N° 14 – U13/U15 – BABA Jonathan et BABA Patou**

**ES VIRY CHATILLON (513751)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/07/2018 de l'ES VIRY CHATILLON, indiquant avoir répondu à la demande de la CRSRCM, par mail du 17/07/2018, concernant la situation des joueurs BABA Jonathan et BABA Patou,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/07/2018 des parents des joueurs susnommés, selon laquelle ils indiquent vouloir que leur fils BABA Patou reste à l'ES VILLABE et que leur fils BABA Jonathan signe pour la saison 2018/2019 à l'ES VIRY CHATILLON,  
Par ces motifs, confirme sa décision du 19/07/2018 pour le joueur BABA Patou et dit l'opposition formulée par l'ES VILLABE à l'encontre du joueur BABA Jonathan irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2018/2019 au dit joueur en faveur de l'ES VIRY CHATILLON.

**N° 17 – U17 – ESSIMBA JUNIOR Lobeto**

**US GRIGNY (524833)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 24/07/2018 et 26/07/2018 de l'US GRIGNY et du père du joueur ESSIMBA JUNIOR Lobeto, indiquant vouloir que son fils signe pour la saison 2018/2019 à l'US GRIGNY,

Considérant que dans les commentaires de l'opposition formulée par l'US RUNGIS, il est indiqué que le joueur ESSIMBA JUNIOR Lobeto est redevable de la somme de 95 € (cotisation 2017/2018 : 70 € + 25 € de frais d'opposition),

Par ces motifs, dit que le joueur supra doit se mettre en règle financièrement avec son ancien club.

**N° 19 – U18 – NDOYE Mouhamadou**

**ES SEIZIEME (525523)**

La Commission,

Pris connaissance de la nouvelle correspondance en date du 20/07/2018 de l'ES SEIZIEME concernant la situation sportive du joueur NDOYE Mouhamadou,

Considérant, après vérifications, qu'il s'avère que :

- la fiche de demande de licence, transmise la 1<sup>ère</sup> fois le 02/07/2018, a été refusée le 09/07/2018 car les 2 cases figurant dans la partie assurances étaient cochées. Il est à noter que le nom du dernier club quitté, le FC ASNIERES, était lisible bien que rayé,
- l'ES SEIZIEME a transmis la fiche de demande de licence une 2<sup>ème</sup> fois le 10/07/2018, mais le nom du club quitté avait été supprimé, ce qui a généré un 2<sup>ème</sup> refus du service des licences (à la date du 16/07/2018),
- l'ES SEIZIEME a transmis une 3<sup>ème</sup> fois la fiche de demande de licence le 16/07/2018, cette fois dûment complétée, qui a été validée par le service des licences.

Par ces motifs, dit que le service des licences a fait une juste application de la réglementation en vigueur et confirme que la date d'enregistrement de la licence du joueur NDOYE Mouhamadou est bien le 16/07/2018.

**N° 21 – U19 – SABAU Thibault**

**ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 19/07/2018,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur SABAU Thibault pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 22 – U18 – SEVRIN CABRAL Marlon**

**CSM PUTEAUX (514386)**

La Commission,

Considérant que les parents du joueur SEVRIN CABRAL Marlon n'ont pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 19/07/2018,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/07/2018 du CSM PUTEAUX, indiquant vouloir toujours engager le dit joueur pour la saison 2018/2019 et que la demande de licence a été initiée par les parents du joueur,



Par ce motif, dit l'opposition formulée par le RFC ARGENTEUIL irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur SEVRIN CABRAL Marlon en faveur du CSM PUTEAUX.

**N° 23 – U15 – TAYEYE LUTULA Hamady**  
**ENT. BOUAFLE FLINS SUR SEINE (546399)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 21/07/2018 de l'ENT. BOUAFLE FLINS SUR SEINE et du père du joueur TAYEYE LUTULA Hamady, indiquant vouloir que son fils signe pour la saison 2018/2019 à l'ENT. BOUAFLE FLINS SUR SEINE,

Par ce motif, dit l'opposition formulée par l'OFC LES MUREAUX irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur TAYEYE LUTULA Hamady en faveur de l'ENT. BOUAFLE FLINS SUR SEINE.

**N° 25 – U17 – FOFANA Abdoul Kader**  
**FC MONTFERMEIL (548635)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/07/2018 du FC MONTFERMEIL contestant le fait que le joueur FOFANA Abdoul Kader ait été licencié 2017/2018 en faveur de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup>,

Considérant que ne figure au dossier aucun courrier de contestation émanant des parents du joueur concernant sa licence 2017/2018,

Considérant que l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> a levé l'opposition formulée à l'encontre du joueur FOFANA Abdoul Kader le 17/07/2018,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur supra en faveur du FC MONTFERMEIL.

**N° 26 – U15 – HUBERT William**  
**US VILLEJUIF (519839)**

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci...* »

Considérant que la distance entre MAINVILLIERS (domicile du joueur) et VILLEJUIF (siège du nouveau club) est de 85,4 Kms,

Par ces motifs, refuse le changement de club 2018/2019 du joueur HUBERT William en faveur de l'US VILLEJUIF.

**N° 27 – U14F – ROSSI Fanny**  
**FC PSG (500247)**

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci...* »

Considérant que la distance entre VILLABE (domicile de la joueuse) et ST GERMAIN EN LAYE (siège du nouveau club) est de 51,1 Kms,

Par ces motifs, refuse le changement de club 2018/2019 de la joueuse ROSSI Fanny en faveur du FC PSG.

**N° 28 – U19 – SAMBA LUKOMBO Benjamin****CO ULIS (528671)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC EVRY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SAMBA LUKOMBO Benjamin est redevable de 115 € au titre de sa cotisation et de 25 € de frais d'opposition,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/07/2018 du joueur SAMBA LUKOMBO Benjamin, selon laquelle il indique être en règle financièrement vis-à-vis du FC EVRY,

Demande au joueur de fournir les justificatifs de paiement dans les plus brefs délais,

Demande au FC EVRY de confirmer ou non ces dires,

Faute de réponse pour le **mercredi 01 août 2018**, la Commission statuera.

**N° 29 – U16 – LINHARES NOGUEIRA Joel****FC ST BRICE (527269)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/07/2018 du FC ST BRICE dans laquelle le club demande que le joueur LINHARES NOGUEIRA Joel, licencié muté hors période au sein du club, soit requalifié en tant que joueur muté dans les délais,

Considérant que le FC ST BRICE a saisi la demande de licence pour le joueur susnommé le 03/07/2018 et a transmis la fiche de demande de licence le 03/07/2018 et une photocopie d'une pièce officielle d'identité le 06/07/2018,

Considérant que cette photocopie de pièce d'identité officielle a été refusée à 2 reprises (les 10/07/2018 et 17/07/2018),

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1<sup>er</sup> refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur LINHARES NOGUEIRA Joel a été enregistrée à la date du 19/07/2018, date d'envoi de la dernière pièce conforme, donc hors délais,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du FC ST BRICE.

**TOURNOIS****PARIS FC (500568)****Tournoi International U15 des 25 et 26 Août 2018**

Tournoi homologué.

Transmis au Comité pour suite à donner.

**PARIS FC (500568)****Tournoi international U19 F des 24 et 26 août 2018**

La Commission,

Demande au PARIS FC de préciser :

- au niveau médical :

Une antenne de secours doit être présente sur les lieux en plus des liaisons avec les hôpitaux voisins.

- au niveau sécurité

Le plan Vigipirate contraint à prendre des mesures particulières de sécurité. Il faut vous rapprocher de la Préfecture de Police de Paris et des Services de Police de l'Essonne.

Dossier en attente.

**Prochaine réunion le Jeudi 02 août 2018**